

DREAL - Direction des Risques Industriels/Département Risques  
Chroniques  
Cité administrative – 1 rue de la cité administrative-Bat. A  
CS 80002 – 31 074 TOULOUSE  
dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Toulouse, le 07/03/2025

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/02/2025

### **Contexte et constats**

publié sur   
**ELEC SERVICES 81**  
40 AVENUE DE RODEZ  
81400 CARMAUX

Références : 81-CRARC-2025-37

Code AIOT : 0100284958

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2025 dans l'établissement ELEC SERVICES 81 implanté 40 AVENUE DE RODEZ 81400 CARMAUX.

Le but est de contrôler le respect, notamment :

- des dispositions du code de l'environnement ;
- des dispositions de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ELEC SERVICES 81
- 40 AVENUE DE RODEZ 81400 CARMAUX
- Code AIOT : 0100284958 Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société Elec Services 81 est spécialisée dans les travaux d'installation électrique dans tous locaux (NAF 4321A - SIRET n° 53087562400021). Elle s'occupe également de plomberie et de l'installation d'équipement contenant des fluides frigorigènes (Climatisations, pompes à chaleur, Etc.). Dans ce cas, elle fait appel à un opérateur attesté (Attestation de capacité/ attestation d'aptitude) pour la mise en service de ce type d'équipements.

## 2) Constats :

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8, L. 521-17 et L. 521-18 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Opérateur	Code de l'environnement du 15/12/2016, article R. 543-76-6°	
2	Obligation d'une attestation de capacité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99	
3	CERFA n° 15498 (2) pour équipements préchargés	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 10	
4	Obligation distributeur	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-84	
5	Obligation détenteur équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	
6	Interdiction de dégazage dans l'atmosphère	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-87	
7	Récupération de fluide lors d'une intervention	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-88	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Suite à la visite d'inspection du 10 février 2025, il a été constaté des non-conformités. Toutefois, l'exploitant a, malgré tout, reconnu et régularisé ces non-conformités.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Opérateur

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 15/12/2016, article R. 543-76-6°

**Thème(s) :** Produits chimiques    Activités de l'opérateur

**Prescription contrôlée :**

R. 543-76-6° :

« Sont considérés comme " opérateurs " les entreprises et les organismes qui procèdent à titre professionnel à tout ou partie des opérations suivantes :

- a) La mise en service d'équipements ;
- b) L'entretien et la réparation d'équipements, dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes ;
- c) Le contrôle de l'étanchéité des équipements ;
- d) Le démantèlement des équipements ;
- e) La récupération et la charge des fluides frigorigènes dans les équipements ;
- f) Toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes.

Les organismes de formation et les concepteurs d'équipements sont aussi considérés comme des opérateurs dès lors que leur personnel manipule des fluides frigorigènes. Les producteurs d'équipements ne sont pas considérés comme des opérateurs dès lors qu'ils ne réalisent pas d'autres opérations nécessitant la manipulation des fluides frigorigènes que la charge initiale de leurs équipements dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre. »

**Constats :**

L'exploitant indique :

- ne pas être un opérateur ;
- avoir installé des pompes à chaleur (Air air) mais la mise en service a toujours été réalisée par un opérateur attesté, à savoir par M. Pierre DESCROZAILLES de la société PIERRE LE PLOMBIER (SIRET n°92174883600019) ;
- travaillé avec cet opérateur depuis environ 2 ans, le précédent (M Jean-Marie PONSIGH) étant parti à la retraite ;
- ne plus travaillé avec M. Pierre DESCROZAILLES, depuis le mois d'octobre 2024.


**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 2 : Obligation d'une attestation de capacité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques      Vérification de la validité de l'attestation de capacité de l'opérateur
<b>Prescription contrôlée :</b> R. 543-99 : « Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare : <ul style="list-style-type: none"><li>- n'avoir jamais réalisé les opérations dédiées aux opérateurs, notamment la mise en service d'équipements contenant des fluides frigorigènes ;</li><li>- ne pas disposer d'attestation de capacité.</li></ul>
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

### N° 3 : CERFA n° 15498 (2) pour équipements préchargés

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 10

**Thème(s) :** Produits chimiques CERFA n° 15498

**Prescription contrôlée :**

Article 10 de l'AM du 29 février 2016

Le contrat d'assemblage et de mise en service prévu à l'article R. 543-84 mentionne le type d'équipement (climatiseur ou pompe à chaleur) et la catégorie du fluide frigorigène contenu dans l'équipement, au sens de l'article R. 543-75 du code de l'environnement.

Le contrat est signé conjointement par l'acquéreur de l'équipement et par l'opérateur effectuant l'assemblage et la mise en service de l'équipement.

Le contrat est établi conformément au formulaire CERFA n° 15498\*02.

**Constats :**

Pour au moins 5 équipements contenant des fluides frigorigènes, l'exploitant reconnais avoir récupéré chez le distributeur YESSS à Albi sans avoir établi et remis à cette société le CERFA 15498\*02, l'opérateur (M. Pierre DESCROZAILLES de la société PIERRE LE PLOMBIER) établissant habituellement ce document et n'ayant pas fait le nécessaire. Il s'agit d'une non-conformité.

Toutefois, ces équipements ont été mis en service par M. Pierre DESCROZAILLES de la société PIERRE LE PLOMBIER qui est un opérateur attesté ; ce qui répond au principal objectif du CERFA 15498\*02. L'exploitant a transmis le 7 mars 2025 à l'inspection des courriers des détenteurs d'équipements justifiant que la mise en service a bien été faite par la société PIERRE LE PLOMBIER.

L'exploitant indique que depuis cette affaire :

- le distributeur YESSS à Albi ne l'autorise plus à acheter des équipements contenant des fluides frigorigènes ;
- il ne travaille plus avec la société PIERRE LE PLOMBIER et n'a plus installé d'équipement contenant des fluides frigorigènes.

Il a été rappelé à l'exploitant que :

- c'est à lui d'établir le CERFA 15498\*02 ;
- ce document devait être rempli et signé correctement par lui ou le détenteur de l'équipement et surtout par l'opérateur attesté ;
- il ne devait pas récupérer d'équipement contenant des fluides frigorigènes chez un distributeur sans avoir remis ce document rempli et signé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour que l'achat d'équipement contenant des fluides frigorigènes se fasse en respectant la réglementation en vigueur.**

L'exploitant a transmis le 7 mars 2025 à l'inspection des engagements pour répondre à ces dispositions. Par ailleurs, l'exploitant précise qu'il a prévu de cesser son activité d'électricien plombier et que, de ce fait, aucune installation d'équipement contenant des fluides frigorigènes n'est prévue.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 4 : Obligation distributeur

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-84

**Thème(s) :** Produits chimiques    Attestation de capacité

### **Prescription contrôlée :**

Article R. 543-84 du code de l'environnement

Les distributeurs ne peuvent céder à titre onéreux ou gratuit et remettre des fluides frigorigènes qu'à d'autres distributeurs, qu'aux personnes produisant des équipements préchargés contenant de tels fluides dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre, ainsi qu'aux opérateurs disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

Lors de la cession, les distributeurs mentionnent sur la facture la part du prix destinée à couvrir d'une part l'obligation de reprise prévue à l'article R. 543-91 et d'autre part les coûts de traitements dans le cas où le distributeur est également le producteur ou lorsqu'un contrat entre producteur et distributeur stipule que le distributeur assume opérationnellement et financièrement l'obligation de traitement prévue à l'article R. 543-95.

Les distributeurs d'équipements ne peuvent céder à titre onéreux ou gratuit des équipements préchargés contenant des fluides frigorigènes et nécessitant pour leur assemblage ou mise en service, en application de l'article R. 543-78, le recours à un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne traduit en langue française, qu'aux personnes suivantes :

- les autres distributeurs d'équipements ;
- les opérateurs disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française ;
- les personnes justifiant, lors de la cession des équipements, avoir conclu, pour l'assemblage et la mise en service de ces équipements, un contrat auprès d'un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne traduit en langue française. Le contenu du contrat est précisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Ce contrat indique notamment le type d'équipement (climatisation ou pompe à chaleur) et la famille du fluide frigorigène employé.

### **Constats :**

L'exploitant a indiqué que l'opérateur, M. Pierre DESCROZAILLES de la société PIERRE LE PLOMBIER, lui avait vendu, pour lui rendre service, des équipements contenant des fluides frigorigènes.

Il a été précisé à l'exploitant que :

- l'opérateur pouvait récupérer des équipements contenant des fluides frigorigènes chez un distributeur pour les installer et mettre en service chez le détenteur, ayant une attestation de capacité et une attestation d'aptitude pour le faire ;
- l'opérateur ne peut pas lui vendre équipement sans prendre en charge les responsabilités d'un distributeur (notamment tenu d'un registre, mise à disposition des bouteilles de reprise de fluide, etc.) ;

**Et dans ce cas, l'exploitant devrait établir un CERFA 15498\*02 correctement rempli et signé, notamment par l'opérateur réalisant la mise en service ; ce qui n'a pas été fait.**

**Il s'agit d'une non conformité.**

Toutefois, les équipements équipements vendu par M. Pierre DESCROZAILLES ont également été mis en service par M. Pierre DESCROZAILLES qui est un opérateur attesté ; ce qui répond au principal objectif du CERFA 15498\*02. L'exploitant a transmis le 7 mars 2025 à l'inspection des courriers des détenteurs d'équipements justifiant que la mise en service a bien été faite par la société PIERRE LE

PLOMBIER.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de :**

- **mettre en œuvre les mesures nécessaires pour que l'achat d'équipement contenant des fluides frigorigènes de fasse en respectant la réglementation en vigueur ;**
- **fournir les factures établies par M. Pierre DESCROZAILLES de la société PIERRE LE PLOMBIER.**

L'exploitant a transmis le 7 mars 2025 à l'inspection des engagements pour répondre à ces dispositions et les factures établies par M. Pierre DESCROZAILLES de la société PIERRE LE PLOMBIER .

Par ailleurs, l'exploitant précise qu'il a prévu de cesser son activité d'électricien plombier et que, de ce fait, aucune installation d'équipement contenant des fluides frigorigènes n'est prévue.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 5 : Obligation détenteur équipement

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

**Thème(s) :** Produits chimiques    Attestation de capacité

**Prescription contrôlée :**

Article R. 543-78 du code de l'environnement

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que l'opérateur attesté, M. Pierre DESCROZAILLES de la société PIERRE LE PLOMBIER, n'établissait vraisemblablement pas de CERFA 15497 et ne mettait pas de vignette bleue pour justifier du contrôle d'étanchéité lors de la mise en service des équipements contenant des fluides frigorigènes chez les détenteurs.

Ces dispositions sont effectivement de la responsabilité de l'opérateur.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 6 : Interdiction de dégazage dans l'atmosphère

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-87

**Thème(s) :** Produits chimiques    Interdiction de dégazage dans l'atmosphère

**Prescription contrôlée :**

R. 543-87 : « Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. [...] »

**Constats :**

L'exploitant a précisé qu'il n'avait jamais réalisé une opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène.


**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 7 : Récupération de fluide lors d'une intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-88
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques    Obligation de récupération de fluide
<b>Prescription contrôlée :</b> R. 543-88 : « Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires. »
<b>Constats :</b> L'exploitant a précisé qu'il n'avait jamais réalisé une opération de récupération d'un fluide frigorigène.  Il a été rappelé à l'exploitant que : <ul style="list-style-type: none"><li>- le démantèlement d'un équipement contenant des fluides frigorigènes doit être réalisé par un opérateur attesté pour s'assurer que cet équipement est vide de fluide ;</li><li>- la récupération des fluides frigorigènes doit être effectuée par un opérateur attesté dans des bouteilles ;</li><li>- un CERFA 15497 doit être établi pour la manipulation de fluides.</li></ul> Ces points sont de la responsabilité de l'opérateur attesté.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>